

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION 120 chemin des ruettes

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 15 janvier 2026 de Eaux d'EBER représentée par Geoffrey DEALET domicilié à 7 rue des Vêpres à 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON,

Considérant que pour permettre de réparer le réseau d'eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement modifiée chemin des ruettes. Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée du 15 au 21 janvier 2026.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

ARTICLE 3 : Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, et affichée sous les formes réglementaires

Fait à Beaurepaire, le 15 janvier 2026

Le Maire
Yannick PAQUE

